cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 6 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Jean-Pierre BRAZES, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Cabestany (Pyrénées-Orientales)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2602534-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Montpellier ;
- le signalement enregistré à la Commission le 1er avril 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70288 LS en date du 5 juin 2026 et sa réponse reçue le 29 juin 2026 ;
 - lettre n° 71950 LS en date du 15 juin 2026 et ses réponses reçues les 22 juin 2026, 24 juin 2026 et 30 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 21 625 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 10 128 euros et un montant de recettes déclarées de 10 128 euros dont 6 178 euros d'apport personnel.

Sur la requête et le signalement susvisés :

Le requérant soulève un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce un moyen est à examiner.

- inauguration de la permanence de campagne le 29 août 2025 : cette prestation ayant eu lieu avant le début de la période de financement, les dépenses afférentes n'ont pas à figurer au

compte ; ce grief sera écarté.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, d'une part, la somme de 320 euros, correspondant à des prestations de formation, et d'autre part, la somme de 353 euros correspondant à la location d'une nacelle pour l'installation d'une banderole sur une permanence qui n'a finalement pas été louée.

En application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 51 du code électoral, depuis le 1er septembre 2025 et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de l'emplacement spécial réservé au candidat par l'autorité municipale et des panneaux d'affichage d'expression libre. En l'espèce, une somme de 1 020 euros, relative à une banderole apposée sur une permanence qui n'a pas été utilisée, est inscrite au compte de campagne. Le recours à ce type de procédé constituant une dépense intrinsèquement irrégulière, il emporte les conséquences exposées ci-après sur le remboursement de l'État.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 9 455 euros, et en recettes à 9 455 euros, dont 5 505 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 10 272 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 9 455 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 5 505 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 5 505 euros.

Cependant, il résulte de l'instruction que le compte de campagne comprend un montant de 1 020 euros de dépenses à caractère électoral mais irrégulières au regard des dispositions de l'article L. 51 du code électoral. Le caractère irrégulier d'une telle dépense fait obstacle à ce qu'elle puisse faire l'objet d'un remboursement de la part de l'État. Dès lors, c'est à 4 485 euros que doit être fixé le montant du remboursement auquel a droit le candidat.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jean-Pierre BRAZES, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

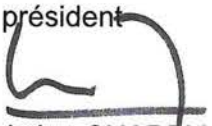
en dépenses à 9 455 euros

en recettes à 9 455 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 4 485 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY